



▶ DS, RSS ET LES SALARIES

La place du Délégué Syndical (DS) et du Représentant de Section Syndicale (RSS)



Quel est le rôle des DS et RSS?

**En quoi leur mission diffère-t-elle des élus (DP
Membres du CE, du CHSCT) et peuvent-ils les
remplacer?**

La proximité avec les salariés

(article L.2143-3 du code du travail)

- La mission des DS et RSS implique, outre la négociation des accords collectifs, une action de **revendication** et **l'assistance** aux salariés, conjointement aux élus ou séparément.

Valeurs de la CFTC dans l'accomplissement de la mission du DS et du RSS

Le DS et le RSS doivent cerner les besoins humains au travail

- matériels : garantie de l'emploi et du salaire
conditions de travail convenables
- sécurité: prévention des risques (en terme d'accidents du travail et de maladies professionnelles)
- les liens sociaux : communication et management participatif
- la reconnaissance au travail : intégration et promotion du travailleur
- l'accomplissement au travail : être responsable, autonome et créatif

La mission du syndicat professionnel

(article L.2131- 1 du code du travail)

Les missions exclusives des syndicats professionnels:

- Etude et défense des **droits et intérêts** matériels et moraux.
- Droits et intérêts **collectifs et individuels**.
- Pour les personnes **mentionnées dans leurs statuts**.

La mission du R.S.S.

- Le RSS a les **mêmes fonctions** que le DS sauf en principe la capacité de négocier et signer les accords collectifs.
- Mais les RSS disposent du pouvoir de **négocier** un accord collectif dans les cas suivants:
 - pas de DS désigné suite carence au 1er tour
 - pas de DS dans l'entreprise ou l'établissement
- Un RSS a pour objectif de **consolider** l'implantation de son syndicat.

Assistance auprès des Délégués du Personnel

(article L.2315-10 du code du travail)

- Lors des **réunions** mensuelles ou exceptionnelles avec l'employeur, les Délégués du Personnel peuvent « se faire assister d'un représentant d'une organisation syndicale ».
- Ce représentant peut même être un DS ou un RSS appartenant à une **autre organisation** syndicale.
- Le représentant syndical peut également être **extérieur à l'entreprise**.

Assistance des salariés en cas de licenciement ou sanction disciplinaire

(articles L.1232-2 et R.1232-2 du code du travail)

- Les DS et RSS peuvent assister les salariés lors de **l'entretien préalable** au licenciement ou à une sanction disciplinaire.
- La lettre de convocation à l'entretien préalable mentionne la possibilité de se faire assister par une personne de son choix ou un **représentant mandaté**.
- Le conseiller du salarié peut « intervenir, demander des explications à l'employeur, compléter celles du salarié et présenter des observations. Son rôle est strictement limité à cette seule fonction **d'assistance et de conseil** ».

Présentation des réclamations des salariés

(article L. 2313-1 du code du travail)

- Réclamations individuelles ou collectives relatives aux **salaires**: les DS et RSS ont seuls qualité pour présenter des demandes de **modification des taux** de salaires (le DP sont compétents relativement à l'application des taux)
- **Réaménagement** de la convention collective: de la seule compétence des DS et RSS (adaptation des dispositions de la convention collective du ressort des DP).

Intervention auprès de l'Inspection du Travail

(articles L. 2313-1 et 8112-1 du code du travail)

- Le DS et le RSS ont pour mission de saisir l'Inspection du Travail de toutes les plaintes et réclamations relatives à l'observation des **conventions collectives**.
- L'Inspecteur du Travail est en effet chargé de **veiller à l'application** des « stipulations des conventions et accords collectifs de travail ».

Assistance et défense des salariés

(articles L.2132-3 et suivants du code du travail)

- Pouvoir de représentation du syndicat en **justice** et faire de la défense prud'homale, s'ils ont reçu un **mandat spécial** du Président du syndicat.
- Pas de possibilité pour la section syndicale (sans personnalité civile) de donner mandat au DS ou au RSS pour la représenter devant les juridictions.
- Action du syndicat engagée dans l'intérêt **collectif de la profession** et non dans l'intérêt général ni dans l'intérêt individuel des salariés.



▶ LES REPRESENTANTS
SYNDICAUX DANS LES
INSTANCES
REPRESENTATIVES DU
PERSONNEL

La place des Représentants Syndicaux dans les Instances Représentatives du Personnel (IRP)



Dans quelles conditions le syndicat peut-il faire siéger ses représentants dans les IRP?

Quel rôle y exercent-ils?

Désignation du Représentant Syndical au CE et effectif de l'entreprise

(article L.2324-2 du code du travail)

- Entreprise de moins de 300 salariés :
 - **chaque syndicat** peut y nommer un représentant
 - le représentant est **obligatoirement** le DS et personne d'autre.
- Entreprise de 300 salariés et plus :
 - seuls les syndicats ayant **au moins 2 élus** au CE peuvent y désigner un représentant, même si le syndicat n'est pas représentatif
 - le représentant n'est pas obligatoirement choisi parmi les **candidats** à une élection

Les conditions de nomination des Représentants Syndicaux au CE

(article L.2324-15 du code du travail)

- Le RS est choisi parmi les membres du **personnel** de l'entreprise.
- Le RS doit avoir **18 ans** révolus.
- Le RS doit travailler dans l'entreprise depuis **1 an** au moins.

La mission du Représentant Syndical au CE

(article L.2324-2 du code du travail)

- Le Représentant Syndical peut assister à toutes les séances du Comité d'Entreprise: le président du CE est **tenu de le convoquer** dans les mêmes conditions que les membres du CE (donc de lui envoyer la documentation nécessaire).
- Le Représentant Syndical n'a qu'une voix **consultative**.
- Le Représentant Syndical n'a pas les mêmes missions au sein du CE que le Délégué Syndical: leurs rôles ne peuvent être confondus.

Le Représentant Syndical au Comité Central d'Entreprise et au Comité de Groupe

(article L.2327-6 du code du travail)

- Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise désigne un Représentant Syndical au Comité Central d'Entreprise, choisi
 - soit parmi les RS aux Comités d'Etablissement
 - soit parmi les membres élus de ces comités
- Le Représentant Syndical au Comité de Groupe:
 - sa désignation est prévue par accord collectif
 - tous les syndicats qui ont pu désigner des Représentants du personnel au Comité de Groupe peuvent nommer un RS

Le Représentant Syndical au CHSCT

(créé par accord interprofessionnel du 17 mars 1975)

- Le Représentant Syndical au CHSCT n'existe que dans les entreprises de plus de 300 salariés
- Seules les OS représentatives dans l'entreprise ou l'établissement peuvent désigner un RS
- Le RS doit faire partie du personnel de l'entreprise
- Le RSS a voix consultative
- Il n'a pas de crédit d'heures ; seul le temps de réunion est considéré comme du travail effectif
- Il n'a pas un statut de salarié protégé